



ANNEXE 1 au rapport et à la délibération – modèle type de CPOM

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental,, dûment autorisée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 6 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département » ;

Et, d'autre part,

La personne morale « », dont le siège social est situé à « », gestionnaire de la Résidence Autonomie « », située à « », représenté(e) par « »,

Ci-après dénommé(e) « le gestionnaire ».

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 I 6°, L 313-11, L 313-11-1, L 313-12 I et III, et D 312-159-5 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

VU le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016, relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU le Schéma Gérontologique départemental 2012-2016 du Haut-Rhin, renouvelé par délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2016 ;

VU la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du 27 mars 2017 fixant les axes de prévention prioritaires repris dans le présent contrat ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 6 octobre 2017 approuvant le modèle-type de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour les Résidences Autonomie,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet de fixer les obligations respectives des parties signataires.

Il fixe notamment les engagements de la résidence autonomie à mettre en œuvre les actions individuelles ou collectives de la perte d'autonomie définies conjointement avec le Département.

Il prévoit les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis, conformément aux priorités définies par le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention établi par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE

1. Tableau ci-dessous à remplir lorsque le gestionnaire gère une seule résidence

Nom du gestionnaire :

Statut juridique du gestionnaire :

Nom et adresse de la résidence	N° Finess	Capacité en logements	Répartition des logements	Capacité en places

2. Lorsque le gestionnaire gère plusieurs résidences, le tableau en annexe 1 est à remplir et à joindre au présent contrat

ARTICLE 3 : HABILITATION A L'AIDE SOCIALE

Le présent contrat ne vaut pas habilitation à l'aide sociale de la (ou des) résidence(s) autonomie.

ARTICLE 4 : LES OBJECTIFS

Afin de promouvoir la résidence autonomie dans le panel des différentes formes d'habitat avec services et d'inscrire cette offre dans l'optimisation des parcours des personnes âgées sur un territoire, enjeu majeur des politiques publiques actuelles, le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les trois objectifs suivants :

1. respecter les règles relatives aux publics accueillis dans les résidences autonomie et faciliter le parcours résidentiel des résidents.

Les résidences autonomie ont vocation à accueillir en grande majorité des personnes âgées autonomes. Elles accueillent des personnes âgées dépendantes dans des proportions inférieures aux seuils de :

- 15% de résidents classés dans les GIR 1 à 3 de la capacité autorisée,
- 10% de résidents classés dans les GIR 1 à 2 de la capacité autorisée.

Pour assurer une cohérence dans les parcours des résidents, le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les modalités nécessaires à un accompagnement des personnes devenues dépendantes après leur admission. Il propose aux résidents, dont l'évolution du niveau de dépendance entraînerait un dépassement des seuils mentionnés à l'alinéa précédent, un accueil dans un établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ou une Petite Unité de Vie dans un délai maximum d'un an. Ces modalités et conditions d'accueil sont précisées au contrat de séjour du résident.

Dans le cadre du projet d'établissement de la résidence (ou des résidences) il est prévu :

- *d'accueillir de nouveaux résidents remplissant les conditions de perte d'autonomie mentionnées à l'article L 232-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (GIR 1 à 4) et de conclure des conventions de partenariat dont le contenu est prévu par décret avec un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes et au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aides et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile,*
- *d'accueillir dans une visée intergénérationnelle des personnes en situation de handicap, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans des proportions inférieures ou égales au total de 15% de la capacité autorisée.*

(NB : Cette partie en italique sera incluse dans les contrats des gestionnaires qui souhaitent admettre des personnes âgées dépendantes et/ou également des personnes en situation de handicap, des étudiants, des jeunes travailleurs).

Le gestionnaire tient chaque année à disposition des services du Département l'effectif des résidents classés selon leur GIR, ainsi que l'effectif des personnes en situation de handicap, des étudiants ou des jeunes travailleurs.

Afin de faciliter le respect de cet objectif, les services du Département proposeront régulièrement au gestionnaire la possibilité de bénéficier d'une offre de formation à la connaissance et à l'utilisation de la grille AGGIR.

2. Répondre aux besoins sociaux des résidents par des prestations individuelles et collectives pour promouvoir leur autonomie et garantir la qualité de l'accueil.

Les prestations minimales à proposer aux résidents par le gestionnaire au plus tard le 1^{er} janvier 2021 sont fixées en annexe 2.

Le gestionnaire assure un suivi annuel de la mise en œuvre de ces prestations par tout moyen à sa convenance, et le tient à disposition des services du Département.

3. Mettre en œuvre des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie au profit de résidents ou, le cas échéant, de personnes extérieures.

Les actions de prévention sont des actions individuelles ou collectives destinées aux personnes de 60 ans et plus, visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie. Elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions.

Les actions mises en œuvre par le gestionnaire doivent respecter les 6 axes retenus par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du 27 mars 2017, à savoir :

THEME	SUJETS non exhaustifs
Activité Physique	Equilibre, renfort musculaire, découverte d'activités sportives adaptées aux seniors, reprise d'activité pour des publics sédentaires ayant des problématiques de santé particulières ou prévention des chutes...
Nutrition	Nutrition, dénutrition, carence alimentaire, obésité...
Ateliers mémoire	Stimuler les capacités cognitives dans le but de prévenir la perte de mémoire et maintenir les performances intellectuelles...
Epanouissement personnel	Estime de soi, confiance en soi, adaptation au changement...
Sécurité routière	Perte sensorielle, risque iatrogénique, répercussion de maladie sur la conduite...
Numérique	Découverte du numérique et prévention de la fracture numérique...

Pour l'ensemble des thématiques, favoriser le lien social est un aspect incontournable des actions de prévention collectives.

Les services du Département s'engagent à informer, par écrit, le gestionnaire en cas de modification de ces axes prioritaires par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pendant la durée du présent contrat.

ARTICLE 5 : PRECONISATIONS

Afin de prévenir les effets du vieillissement et de répondre à des préoccupations des résidents, les préconisations suivantes peuvent être mises en œuvre :

1. Développer une culture de la prévention ou comment sensibiliser les résidents aux bienfaits de la prévention

En amont de la mise en place d'actions de prévention, il s'agit d'informer les personnes âgées sur leur valeur ajoutée et l'intérêt de pratiquer régulièrement de telles actions pour prévenir les effets du vieillissement.

2. Optimiser la mobilité dans la cité et l'accès aux infrastructures

S'assurer que les résidents disposent d'informations :

- sur les innovations technologiques ou autres, par exemple les nouveaux modes de paiement pour acquitter son parking ou pour prendre un transport en commun,
- sur l'utilisation des dispositifs spécifiques destinés aux seniors mis en place par les municipalités ou les caisses de retraite.

3. Accorder une attention particulière aux personnes déficientes sensorielles

Face à des personnes dont les risques d'isolement, de dépression et de dénutrition sont accrus en raison de déficiences sensorielles, le gestionnaire peut s'appuyer sur les recommandations de bonnes pratiques professionnelles, « volet Résidences Autonomie » de l'Anesm, et intitulé « *Repérage des déficiences sensorielles et accompagnements des personnes qui en sont atteintes dans les établissements pour personnes âgées* ».

ARTICLE 6 : LES MOYENS FINANCIERS POUR LA REALISATION DES ACTIONS DE PREVENTION

L'exercice de la mission de prévention telle que prévue au 3 de l'article 4, donne lieu dans la limite des crédits correspondants attribués par la CNSA au Département à une aide annuelle dite forfait autonomie.

ARTICLE 7 : NATURE DES DEPENSES FINANCEES PAR LE FORFAIT AUTONOMIE

Le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie au profit des résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures, au moyen de :

1. la rémunération, et les charges fiscales et sociales afférentes, de personnels disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, notamment des animateurs, des ergothérapeutes, des psychomotriciens et des diététiciens, le cas échéant mutualisées avec un ou plusieurs autres établissements, à l'exception de personnels réalisant des soins donnant lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale,
2. le recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, le cas échéant mutualisé avec un ou plusieurs autres établissements,
3. le recours à un ou plusieurs jeunes en service civique au sens de l'article L.120-1 du Code du Service National, en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, le cas échéant mutualisé avec un ou plusieurs autres établissements.

Les dépenses prises en charge par le forfait autonomie ne peuvent donner lieu à facturation aux résidents sur leur redevance.

ARTICLE 8 : MONTANT DU FORFAIT AUTONOMIE

Le Département attribue au gestionnaire une participation globale forfaitaire de€.

Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- capacité en places autorisées de la (ou des) résidence(s) x le montant du forfait autonomie,
- soit pour 2017 : X places x 325 € = €.

Dans le cas où le gestionnaire gère plusieurs résidences, le montant du forfait par établissement figure en annexe 3.

Le montant du forfait par place est fixé chaque année par le Département en fonction du concours forfait autonomie notifié par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie dans le cadre d'un avenant annuel au présent contrat.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT

Le règlement du forfait autonomie s'effectue en un versement unique après notification par la CNSA du concours annuel au titre du forfait autonomie arrêté pour le Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 10 : RAPPORT D'ACTIVITE

Afin d'assurer un suivi de l'activité des résidences autonomie et d'observer l'évolution de cette offre dans le parcours résidentiel des personnes âgées, le Département élaborera en concertation avec l'ensemble des gestionnaires, un rapport d'activité à compléter chaque année.

ARTICLE 11 : CONTROLE

Le gestionnaire s'engage à communiquer toutes pièces utiles au suivi des objectifs fixés dans le présent contrat.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité analytique par résidence, propre au suivi des actions réalisées en application du 3^{de} l'article 4. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle, par le Département, de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Le gestionnaire transmet tous les ans, au plus tard le 30 avril, des données relatives à l'utilisation du forfait-autonomie par résidence :

- le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus (résidentes ou non) ayant participé aux actions réalisées ;
- le nombre de personnels en équivalent temps plein financé ;
- le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- le nombre d'actions financées, en distinguant celles qui portent sur la santé, le lien social, l'habitat et le cadre de vie ;
- le montant des actions financées.

Il s'engage à transmettre toute autre donnée sollicitée par la CNSA, dans le cadre du rapport d'activité prévu à l'article L233-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 12 : ASSURANCES-RESPONSABILITE

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels, et de toutes autres personnes qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir, en particulier, sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

ARTICLE 13 : DUREE, DATE D'EFFET

Le présent contrat est conclupour une durée de quatre ans après la date de sa signature par les parties.

ARTICLE 14: AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

ARTICLE 15 : RESILIATION DU CONTRAT

Le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé, soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effet, à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : RESTITUTION DES FINANCEMENTS LIES AU CONTRAT

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 7, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le gestionnaire, dans les trois mois suivant le terme du contrôle. Pour ce faire, le Département, après avoir entendu le gestionnaire, mettra fin à l'aide accordée et exigera le reversement des sommes considérées, majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par les gestionnaires.

ARTICLE 17 : LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Colmar, le, en deux exemplaires originaux.

Pour l'établissement « »
Le « »

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental

ANNEXE 2 au rapport et à la délibération

ATTRIBUTION DU FORFAIT AUTONOMIE POUR LES RESIDENCES AUTONOMIE EN 2017

	Nom et coordonnées	Gestionnaire	capacité en logements	capacité après circulaire	capacité 2017 en places	Montant en € forfait 2017 325 €/place
1	Résidence de l'Ange 3 rue du Triangle 68000 COLMAR	Apalib	62	60 F1 1F2,1F3 64 places	64	20800
2	Résidence Bartholdi 17 rue Etroite 68000 COLMAR	Apalib	71	51 F1, 20 F2, donc 91 places	91	29575
3	Résidence Bellevue 41 rue du colonel Fabien 68440 HABSHEIM	CCAS Habsheim	41	41 F1 41 places	41	13325
4	Résidence Bel Automne 54 rue du Gal de Gaulle 68560 HIRSINGUE	ADMR	76	72 F1,4 F2, soit 80 places	80	26000
5	Résidence Saint-Brice 3 rue de Provence 68720 ILLFURTH	Apalib	62	50 F1, 4 F2, 8 F3 soit 74 places	74	24050
6	Résidence les Cygnes 1 rue Victor Hugo 68110 ILLZACH	GCSMS	69	69 F1 bis 69 places	69	22425
7	Résidence Les Dahlias 85 rue Debussy 68260 KINGERSHEIM	Apalib	33	18 F1,15 F2 donc 48 places	48	15600
8	Le Relais de Poste 64 rue Clémenceau 68660 LIEPVRE	Apalib	35	35 5 F1,28 F2,2 F3 soit 65 places	65	21125
9	Résidence Chateaubriand 12 rue Chateaubriand 68460 LUTTERBACH	ADMR	49	49 39 F1,10 F2 soit 59 places	59	19175
10	Résidence Bel Air 34 rue Fénelon 68100 MULHOUSE	Apalib	38	38 27 F1, 11F2 donc 49 places	49	15925
11	Résidence Hansi 14 rue Hansi 68200 MULHOUSE	Apalib	66	66 52 F1,14 F2 donc 80 places	80	26000
12	Résidence Violette Schoen 4 rue Noisy le Sec 68100 MULHOUSE	Apalib	51	51 37 F1, 14 F2 soit 65 places	65	21125
13	Résidence Wallach 22 rue de l'Ours 68100 MULHOUSE	Apalib	68	53 F1,10 F2,5 F3 soit 83 places	83	26975
14	Résidence Sainte Marie 1 14 rue Engel Dolfus 68100 MULHOUSE	Ass Ste Marie	80	80 71 F1,9 F2 soit 89 places	89	28925

15	Résidence Sainte Marie 2 14 rue Bonbonnière 68100 MULHOUSE	Ass Ste Marie	71	71 68 F1, 3 F2, soit 74 places	74	24050
16	Résidence Sainte Marie 3 6 rue Bonbonnière 68100 MULHOUSE	Ass Ste Marie	12	12 F2 soit 24 places	24	7800
17	Résidence Sainte Marie 4 Rue des Bons Enfants 68100 MULHOUSE	Ass Ste Marie	15	15 1 F1, 14 F2 soit 29 places	29	9425
18	Résidence Sainte Marie 5 14 rue Schlumberger 68100 MULHOUSE	Ass Ste Marie	28	28 places 9 F2, 1F3+ 4 duplex (F2)	28	9100
19	Résidence Saint-Nicolas 47 Grand Rue 68830 ODEREN	Adèle de Glaubitz EHPAD Oderen	38	34 F1, 4 F2 donc 42 places	42	13650
20	Résidence Le Bois Gentil 15 rue du Collège 68400 RIEDISHEIM	Apalib	81	81 76 F1, 5 F2 donc 86 places	86	27950
21	Résidence les Glycines 17 rue du Gal de Gaulle 68172 RIXHEIM	CCAS Rixheim	66	66 61 F1, 5 F2 donc 71 places	71	23075
22	Logement Foyer 24 rue de l'Hopital 68570 SOULTZMATT	EHPAD Soultzmatt	14	14 11 F1, 3 F2 soit 17 places	17	5525
23	Les Loges de la Thur 3 rue de l'Eglise 68800 VIEUX-THANN	Apalib	35	35 5 F1, 28 F2 ,2F3 soit 65 places	65	21125
TOTAL		23	1161	1393	1393	452725